

## **Arrêté portant déclenchement de mesures de restrictions temporaires concernant les usages de l'eau sur les bassins versants ariégeois**

Le préfet de l'Ariège

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-18, L. 215-7 à L. 215-13 et R. 211-66 à R. 211-74 ;

Vu le code des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212 et L. 2215 ;

Vu le décret n°1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau ;

Vu le décret n°2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2022-2027 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 12 août 2015 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole à l'organisme unique de la vallée de l'Ariège ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 juillet 2024 modifié définissant les zones d'alerte et le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse sur les bassins versants ariégeois de portées :

- inter-départementale sur l'Ariège / l'Hers-vif, l'Arize et la Lèze,
- départementale sur le Salat, le Volp et l'Aude amont (Donezan) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 2024 portant restriction des prélèvements d'eau en cours d'eau et nappe d'accompagnement dans le département de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2024 portant déclenchement de mesures de restrictions temporaires concernant les usages de l'eau sur les bassins versants ariégeois.

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-2024-020 du 14 août 2024 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la sécheresse dans le département de l'Aude ;

Vu l'avis du comité de suivi opérationnel de l'étiage inter-départemental des bassins versants ariégeois, consulté le 20 août 2024 ;

Considérant que les retenues de Mondély et de Montbel, qui jouent notamment un rôle de soutien d'étiage et/ou de compensation agricole sur les cours d'eau Lèze, Hers-vif et Ariège, ont présenté en fin d'étiage 2023 (au 31 octobre 2023) des taux de remplissage respectifs de 30 % et de 25 % ;

Considérant qu'un déficit de précipitations de l'ordre de 20 % a été observé sur le département de l'Ariège sur la période de recharge courant de septembre 2023 à mars 2024, puis de l'ordre de 25 % sur la période avril-mai 2024 ;

Considérant que, dans ce contexte, les taux de remplissage des retenues de Mondély et de Montbel sont respectivement de 44 % et 48 % à la mi-août, et ne permettent pas de garantir l'ensemble des usages de l'eau classiquement observés en période estivale ;

Considérant que la retenue de Montbel doit compenser 100 % des prélèvements dans l'Hers-Vif depuis le 1<sup>er</sup> juillet, quel que soit le débit de l'Hers-vif ;

Considérant que, dans ces conditions et malgré la modification des assolements, les fonctions de soutien d'étiage et de compensation des irrigations agricoles ne peuvent être garanties sans abaissement de la valeur cible du débit de l'Hers-vif à Calmont ;

Considérant que les niveaux piézométriques des nappes alluviales de la basse vallée de l'Ariège et de l'Hers-Vif sont globalement proches de la moyenne mensuelle ;

Considérant que le préfet de la Haute-Garonne a maintenu, le 9 août 2024, le Volp en restriction niveau alerte renforcée ;

Considérant que le préfet de l'Aude a placé, le 14 août 2024, l'Aude amont en restriction niveau crise ;

Considérant que, compte tenu de cette situation, il y a lieu de prendre des mesures de sensibilisation et de restriction des usages de l'eau pour garantir les usages prioritaires d'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : abrogation de l'arrêté préfectoral du 12 août 2024**

L'arrêté préfectoral du 12 août 2024 portant déclenchement de mesures de restriction temporaires concernant les usages de l'eau sur les bassins versants ariégeois, est abrogé à compter de la date de mise en œuvre du présent arrêté définie à son article 6.

### **ARTICLE 2 : zones concernées**

En fonction des zones considérées et des niveaux fixés dans l'arrêté inter-préfectoral définissant les zones d'alerte et le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse sur les bassins versants ariégeois, **les niveaux de restriction sont fixés comme suit :**

Zones d'alerte	Libellé zone d'alerte	Mesures de restriction des usages de l'eau	
<b>Bassin de l'Arize</b>			
1	Arize (non réalimentée)	Non concernée	
2	2.1 Arize réalimentée amont	Non concernée	
	2.2 Arize réalimentée aval	Non concernée	
<b>Bassin de la Lèze</b>			
3	3.1 La Lèze réalimentée	Vigilance	
	3.2 Les affluents de la Lèze	Vigilance	
<b>Bassin de l'Ariège / Hers-vif</b>			
4	4.1 L'Ariège réalimentée en aval de Foix	Vigilance	
	4.2 L'Ariège amont et ses affluents	Non concernée	
	4.3 Les affluents de l'Ariège aval	Non concernée	
	4.4 Le Sios	Vigilance	
5	5.1 L'Hers-vif réalimenté	Vigilance	
	5.2 L'Hers-vif non réalimenté et autres affluents	Non concernée	
	5.3 Le Contirou	Non concernée	
	5.4 Le Douctouyre	Non concernée	
	5.5 Le Touyre	Non concernée	
<b>Bassin du Salat</b>			
6	Le Salat	Non concernée	
<b>Bassin du Volp</b>			
7	Le Volp	Alerte renforcée	
<b>Bassin de l'Aude amont (Donezan)</b>			
8	L'Aude	Crise	
<b>Nappe « déconnectée » de l'Hers-Vif et de l'Ariège</b>			
9	Nappe « déconnectée » de l'Hers-Vif et de l'Ariège	Non concernée	

Les zones d'alerte et les mesures associées sont cartographiées en annexe 1.1 du présent arrêté. Les communes concernées par le présent arrêté sont répertoriées en annexe 2 pour l'alimentation en eau potable et en annexe 3 pour les prélèvements en milieu naturel.

### ARTICLE 3 : limitation des usages de l'eau (A) et exclusions (B)

A/ Les **mesures de restriction** des usages de l'eau rappelées en **annexe 1.2** du présent arrêté s'appliquent à tous les usages de l'eau, selon l'implantation du point de prélèvement, aux prélèvements dans le cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement pour les zones d'alerte 1 à 8, et aux nappes alluviales dites « déconnectées » de l'Hers-vif et de l'Ariège (zone d'alerte n°9) en fonction des niveaux de restriction fixés à l'article 2.

Les mesures de restriction des usages utilisant le réseau d'alimentation en eau potable s'appliquent selon le lieu de prélèvement. Si une commune est concernée par différents niveaux de gravité, alors le plus restrictif s'applique à l'ensemble de son territoire.

B/ Les restrictions **ne sont pas applicables** aux usages suivants quel que soit le prélèvement :

- les usages sanitaires de l'eau potable ;
- l'abreuvement des animaux ;
- les cultures de maraîchage sensibles irriguées par bassinage (dans la limite de 30 min d'aspersion sur le créneau horaire 13 h – 20 h en niveau alerte) ;
- les cultures de maraîchage irriguées par goutte-à-goutte sous abris ;
- les repiquages (jusqu'à 10 jours après le repiquage) et semis de cultures de maraîchage irriguées par goutte-à-goutte ;
- les repiquages (jusqu'à 10 jours après le repiquage) et semis de cultures de maraîchage irriguées par aspersion (dans la limite de 15 min toutes les deux heures sur le créneau horaire 13 h – 20 h en niveau alerte) ;
- les prélèvements pour la protection civile et militaire, en particulier pour la défense incendie ;
- tous autres prélèvements indispensables aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile.

**Ne sont pas soumis non plus aux restrictions** prévues par le présent arrêté :

- les **retenues d'eau individuelles déconnectées** (selon la définition et les critères décrits en annexe 11 de l'arrêté inter-préfectoral du 16 juin 2023) dont le remplissage a été effectué en amont de la saison d'étiage au sens du plan annuel de répartition des organismes uniques de gestion collective des prélèvements et, en tout état de cause, en dehors de la période d'application des mesures de restriction (définie à l'article 3 du présent arrêté) ;
- les prélèvements réalisés dans des **réserves de récupération d'eau de pluie**.

Les prélèvements dans des retenues d'eau connectées au milieu naturel en période d'étiage (c'est-à-dire alimentées par les eaux superficielles : sources, cours d'eau) ou ne bénéficiant pas d'un acte administratif reconnaissant une gestion dite déconnectée pour un usage non domestique sont soumis aux restrictions prévues par le présent arrêté.

- **la navigation de loisir sur les plans d'eau.**

#### **ARTICLE 4 : abaissement des objectifs de débits d'étiage et compensations des prélèvements agricoles par la retenue de Montbel**

Par dérogation aux consignes d'exploitation du barrage de Montbel, pour la gestion et la répartition des volumes gérés annuellement validées par la commission de répartition des eaux du barrage de Montbel susvisées, les objectifs de débits à satisfaire à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2024 dans le cadre de la mise en œuvre des compensations par le barrage de Montbel sont abaissés à 3,15 m<sup>3</sup>/s pour l'Hers-Vif à la station de Calmont.

Les lâchers du barrage dans l'Hers-Vif compenseront pour tout ou partie les prélèvements agricoles dans cette rivière de telle sorte que le débit d'objectif à la station de Calmont visé au présent article soit respecté.

#### **ARTICLE 5 : autres dispositions réglementaires**

Un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, doit être maintenu en tout temps à l'aval de tout ouvrage dans le lit mineur des cours d'eau, y compris des prélèvements d'eau. Si le débit amont est inférieur au débit réservé, la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

#### **ARTICLE 6 : période de validité**

Le présent arrêté est applicable **à compter du lundi 26 août 2024, 8 heures et jusqu'au 31 octobre 2024 inclus.**

En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions peuvent être renforcées, prolongées ou abrogées.

#### **ARTICLE 7 : police du maire et extension des mesures sur les communes en tension**

Les maires, qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté municipal de restriction d'usage sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté. Le cas échéant, cet arrêté municipal doit être transmis au service en charge de la police de l'eau - DDT de l'Ariège - service environnement risques (mail : [ddt-spe@ariefge.gouv.fr](mailto:ddt-spe@ariefge.gouv.fr)).

#### **ARTICLE 8 : recherche des infractions**

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale et les agents de l'Office français de la biodiversité ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions potentielles.

#### **ARTICLE 9 : poursuites pénales**

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les particuliers et de 7 500 euros pour les personnes morales.

L'ensemble des frais induits par les contrôles sont mis, en cas de condamnation, à la charge de l'exploitant ou, à défaut, du propriétaire conformément à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 10 : affichage et publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté est adressé aux communes concernées pour affichage à titre informatif.

Le présent arrêté est consultable :

- sur le site Internet des services de l'État dans l'Ariège : [www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr) ;
- sur le site VIGIEAU du ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires :

<https://vigieau.gouv.fr/>.

## **ARTICLE 11 : voie et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois, auprès du préfet de l'Ariège ainsi que hiérarchique auprès du ministre compétent dans le même délai. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet. La décision implicite ou explicite rejetant ce recours peut alors faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, selon les modalités citées ci-après, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou de la date à laquelle naît une décision implicite.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

## **Article 12 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège, le directeur départemental de la police nationale, les maires des communes concernées et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix le